

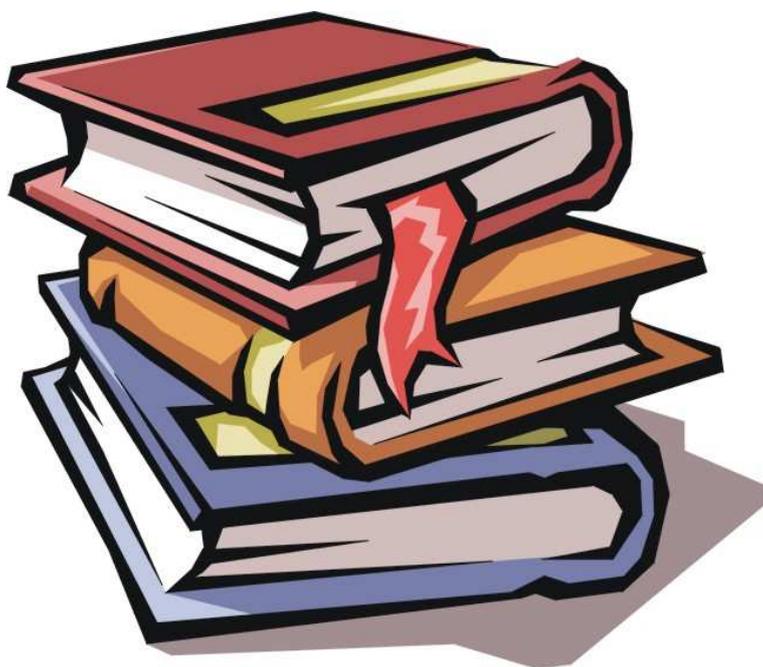


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 76
Du 27 AOUT 2015

Sommaire RAA N°76 du 27 août 2015

Agence régionale de santé

Direction Territoriale des Yvelines

Versailles

décision tarifaire n°1821 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	Décision
décision tarifaire n°1817 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD RELAIS TENDRESSE	Décision
décision tarifaire n°1823 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD SAINT JOSEPH	Décision
décision tarifaire n°1810 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT	Décision
décision tarifaire n°1820 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LES TILLEULS	Décision
décision tarifaire n°1818 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE MARCONI	Décision
décision tarifaire n°1822 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD RESIDENCE STEPHANIE	Décision
décision tarifaire n°1825 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de EHPAD LEOPOLD BELLAN	Décision

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
---	--------

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le plan d'eau de l'étang de Maurepas situé sur la commune de Maurepas du département des Yvelines.	Arrêté
---	--------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 pour son établissement d'Achères.	Arrêté
--	--------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0003

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1821 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY**

DECISION TARIFAIRE N° 1821 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sis 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1384 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 222 604.00 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 162 671.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	59 933.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 883.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.40
Tarif journalier HT	39.96
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0004

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1817 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de L'EHPAD RELAIS TENDRESSE**

DECISION TARIFAIRE N° 1817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE - 780018560

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SARL "ALICE, ANATOLE & CIE" (780018552) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010 et les avenants de prolongation
- VU la décision tarifaire initiale n° 1401 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE - 780018560.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 772 790.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	735 873.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 917.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 399.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.26
Tarif journalier HT	30.76
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL "ALICE, ANATOLE & CIE" » (780018552) et à la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0005

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1823 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de EHPAD SAINT JOSEPH**

DECISION TARIFAIRE N° 1823 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sis 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 1587 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 998 056.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 657 317.00
UHR	0.00
PASA	92 093.00
Hébergement temporaire	85 056.00
Accueil de jour	163 590.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 504.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	43.05
Tarif journalier HT	35.44
Tarif journalier AJ	47.42

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT » (750056368) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845).

FAIT A VERSAILLES , LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0006

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1810 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT**

DECISION TARIFAIRE N° 1816 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT - 780800363

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363) sis 2, CHE DU BOIS RENOULT, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1482 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT - 780800363.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 121 127.00 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 121 127.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 260 093.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE » (780021788) et à la structure dénommée CH LA MAULDRE SITE BOIS RENOULT (780800363).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0007

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1820 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de EHPAD LES TILLEULS**

DECISION TARIFAIRE N° 1820 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES TILLEULS - 780823795

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (780823795) sis 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1195 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 780823795.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 853 776.00 € e
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	845 811.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	7 965.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 148.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.30
Tarif journalier HT	13.28
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0008

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1818 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de EHPAD RESIDENCE MARCONI**

DECISION TARIFAIRE N° 1818 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sis 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et géré par l'entité dénommée GROUPE NOBLE AGE (440045680) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1481 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 564 589.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 501 176.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	63 413.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 382.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.81
Tarif journalier HT	42.28
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE NOBLE AGE » (440045680) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0009

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1822 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de EHPAD RESIDENCE STEPHANIE**

DECISION TARIFAIRE N° 1822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD STEPHANIE - 780702676

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STEPHANIE (780702676) sis 1, R BORDIN, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1527 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD STEPHANIE - 780702676.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 187 894.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 091 064.00
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	33 030.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 991.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.29
Tarif journalier HT	36.70
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD STEPHANIE (780702676).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015223-0010

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 11 août 2015

**Agence régionale de santé
Direction Territoriale des Yvelines**

**décision tarifaire n° 1825 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015
de EHPAD LEOPOLD BELLAN**

DECISION TARIFAIRE N° 1825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN - 780018792

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEOPOLD BELLAN (780018792) sis 0, ZAC BORDS DE SEINE, 78200, MANTES-LA-JOLIE et géré par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 1483 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN - 780018792.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 090 658.00 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	985 076.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 865.00
Accueil de jour	83 717.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 888.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.87
Tarif journalier HT	36.44
Tarif journalier AJ	29.69

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN (780018792).

FAIT A VERSAILLES , LE 11 AOÛT 2015

Par délégation,

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015239-0001

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 27 août 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'Association « Service catholique des funérailles » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 03/09/2009 ;

Vu la demande formulée le 03/07/2015 et complétée le 24/08/2015 par Madame Clémence Daix, responsable de l'Association « Service catholique des funérailles », dont le siège social est situé 8 rue Rameau à Versailles (78000) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'Association Service catholique des funérailles sise 8 rue Rameau à Versailles (78000), dirigée par Madame Clémence Daix, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire, en sous-traitance.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 157800173.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 03/09/2015.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 27/08/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections



Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015236-0003

signé par

Nelly SIMON, Adjointe au chef du Service de l'Environnement

Le 24 août 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le plan d'eau de l'étang de Maurepas situé sur la commune de Maurepas du département des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015 - 000189

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

sur le plan d'eau de l'étang de Maurepas situé sur la commune de Maurepas du département des Yvelines.

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 436-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015162-0077 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande, en date du 7 juillet 2015 présentée et complétée en date du 18 août 2015 par la société HYDROSPHÈRE – Bureau d'Études spécialisé dans l'expertise des milieux aquatiques, à Monsieur le Préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Service Interdépartemental Seine Île-de-France en date du 20 août 2015,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 8 juillet 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société HYDROSPHÈRE– bureau d'études spécialisé dans l'expertise des milieux aquatiques – 2 avenue de la Mare – BP 39088 – 95072 CERGY PONTOISE CEDEX est autorisée, pour le compte de Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), à capturer et à transporter du poisson à des fins de recherche mené par l'équipe « Cyanobactéries, Cyanotoxiles et Environnement » sur le plan d'eau de l'étang de Maurepas (bassin de la Courance) sur la commune de Maurepas du département des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche sera obligatoirement l'un des agents de la société HYDROSPHÈRE désignés ci-après :

Responsables de l'exécution :

1. Monsieur Sébastien MONTAGNÉ;
2. Monsieur Jacques LOISEAU;
3. Monsieur Pascal MICHEL;
4. Monsieur Jérémy LECLERE.

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2015.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches électriques ont pour but de constituer un jeu de données visant à caractériser les peuplements piscicoles de petits plans d'eau à caractère « eutrophe ».

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu sur le plan d'eau de l'étang de Maurepas (bassin de la Courance) sur la commune de Maurepas du département des Yvelines conformément aux éléments du dossier. Le sondage à l'électricité se fera en rive à partir d'une embarcation.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le matériel de pêche « EFKO 1500 ou 8000 » ou de type « martin pêcheur ». La méthode utilisée consiste à pratiquer plusieurs EPA (Echantillon Ponctuel d'Abondance) dans les habitats aquatiques caractéristiques (ou ambiances) préalablement déterminés.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. Les poissons capturés sont identifiés, mesurés sur place. Ces inventaires à l'électricité permettront d'apporter une estimation sommaire de l'intérêt piscicole des habitats rivulaires notamment comme site de reproduction et croissance juvéniles.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture. Le cas échéant, les poissons morts seront éliminés conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage). Certains poissons seront conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le plus tôt possible avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 2 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

VERSAILLES, le 24 août 2015

**Pour le Préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des Territoires,
P/ la Chef du Service de l'environnement
L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,
Nelly SIMON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015230-0008

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 18 août 2015

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 pour son établissement d'Achères.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 34737
concernant la société MCEI pour les installations exploitées à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 autorisant la société MCEI à exploiter rue de Seine, lieu-dit « la Croix d'Achères » à Achères une installation de démontage et découpage de navires fluviaux hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite au contrôle inopiné du 7 juillet 2015;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que le découpage des navires fluviaux hors d'usage n'est pas réalisé au chalumeau mais à l'aide d'une pince ;

Considérant que les bordures de rétention sont cassées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6.2.2 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MCEI de respecter les prescriptions des articles sus-visés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société M.C.E.I, dont le siège social est 13 rue Jean Giono à Pontcharra sur Turdine (69490), exploitant une installation de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage rue de Seine, lieu-dit « La Croix d'Achères » à Achères, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de satisfaire, aux prescriptions des articles suivants de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2014 :

↳ **sous un délai maximum de trois jours**

- 6.2.2 Process utilisé (en arrêtant le découpage à la pince)

↳ **sous un délai maximum d'un mois**

- 7.3.1 Retentions et confinement (en remettant en état la rétention)

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société MCEI, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune d'Achères,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 18 AOUT 2015
Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER